

***L'effectivité de la loi 08/04 du 23/01/ 2008
portant loi d'orientation sur l'éducation***

Actes de la table Ronde du :28 Septembre 2011

Présentation du thème

*Malika BOULENOUAR AZZEMOU
Professeur à la faculté de droit
Université d'Oran*

L'éducation de l'enfant est une charge qui pèse sur deux institutions principales, la famille et l'école. Jusqu'à l'âge légal de la scolarisation, l'enfant évolue principalement au sein de sa famille ou le cas échéant d'une famille de substitution au sein de laquelle il recevra le début de son éducation. Lorsqu'il rejoint les bancs de l'école, l'enfant entre dans la famille de l'éducation nationale qui prendra en charge son instruction, sa socialisation et sa qualification¹. Pour l'enfant, les deux apprentissages reçus à l'école et au sein de la famille sont censés être complémentaires. Sur un plan juridique, l'éducation de l'enfant dans la famille relève de la législation familiale. Cet aspect ne sera évoqué lors de nos présents travaux qu'à l'occasion de la discussion du principe de complémentarité de la famille et de l'école posé par la loi 08/04 du

¹ Article 3 de la loi 08/04

2008 portant loi d'orientation sur l'éducation². Le thème de cette table ronde sera en conséquence circonscrit à l'éducation de l'enfant suivant la loi d'orientation sus mentionnée.

Il s'agit d'analyser les principales dispositions de la loi 08 /04 en rapport avec l'éducation de l'enfant en nous interrogeant sur leur effectivité.

Les principes régissant le système éducatif algérien, est-il besoin de le rappeler, sont définis par la constitution³. On retiendra principalement la garantie du droit à l'enseignement pour tous, sa gratuité, son caractère obligatoire, enfin le principe de l'égalité d'accès à l'enseignement. Toute législation se rapportant au système éducatif doit se conformer à ces principes fondamentaux.

L'ordonnance 76/35 du 16 avril 1976⁴ relative à l'organisation de l'éducation et de la formation avait en son temps consacré ces principes. Devenue obsolète au fil des ans, spécialement après les changements politiques, économiques et sociaux qu'a connu notre pays, elle n'a du sa survie jusqu'à son abrogation en 2008 qu'au prix de nombreuses adaptations. Le législateur de 2008 l'abroge mais à l'instar de son prédécesseur, retient les mêmes principes fondamentaux sus évoqués (sur le droit à l'enseignement, gratuité, obligatoire, égal accès et obligation de scolariser ses enfants) ; de même qu'il adopte à quelques nuances près les mêmes modes d'organisation et de fonctionnement.

² Article 5 de la loi 08/04 « ...l'école a pour mission, en relation étroite avec **la famille** dont elle est le prolongement, d'éduquer les élèves... »

³ Voir notamment Article 53(droit à l'enseignement, gratuité de l'enseignement, enseignement fondamental gratuit, égalité d'accès à l'enseignement) ; Article 63(sanction du devoir des parents d'éduquer leurs enfants)

⁴ JORA du 23 avril 1976

Ceci étant, la loi 08/04 est promulguée dans un contexte national et international totalement différent de celui de l'ordonnance 76/35.

Sur le plan interne, le changement de cap politique de l'Algérie, les changements institutionnels, économiques, sociaux et culturels qu'a connus le pays vont nécessairement interférer sur les dispositions de la nouvelle loi.

Sur le plan international, l'Algérie a ratifié un certain nombre de conventions internationales en rapport notamment avec les droits de l'enfant dont il faudra tenir compte dans les dispositifs législatifs. D'autre part, elle doit composer avec la globalisation de l'économie et ses conséquences et se mettre au diapason des nouvelles techniques d'information et de communication (NTIC).

La loi 08/04 se devait de traduire tous les changements induits par les différentes mutations et crises, en particulier la crise de l'éducation, que connaît le pays.

A-t-elle réussi cette gageure ? Dans quelle mesure le système éducatif en Algérie qui a en charge les générations futures est-il en adéquation avec les mutations rapides que connaît la société et son ouverture sur le monde moderne ? Quelle est la place de l'enfant dans le système éducatif national en Algérie ? Et quelles sont les chances de la loi 08/04 dans sa teneur actuelle de connaître une effectivité ? C'est autour de cette problématique que se dérouleront les travaux de cette table ronde.

Présentation de la Loi 08/04 du 23/01/ 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale.

La loi 08/04 relative à la loi d'orientation sur l'éducation nationale a pour objet de fixer les dispositions fondamentales régissant le Système Educatif National. Elle est structurée autour de 7 titres d'inégale valeur.

Titre 1. Des fondements de l'école algérienne 18 articles.

Chap. 1. Des finalités de l'éducation

Chap.2 Des missions de l'école

Chap.3 Des principes fondamentaux de l'éducation nationale

Titre 2. De la communauté éducative 8 articles.

Titre 3. Organisation de la scolarité 29 articles.

Chap. 1 Dispositions communes

Chap. 2 L'éducation préparatoire

Chap. 3 L'enseignement fondamental

Chap. 4 L'enseignement secondaire général et technologique

Chap. 5 Dispositions relatives aux établissements privés d'éducation et d'enseignement

Chap. 6 La guidance scolaire

Chap.7 L'évaluation

Titre 4. L'enseignement pour adultes 3 articles

Titre 5. Les personnels 5 articles

Titre 6. Etablissements publics d'éducation et d'enseignement

Structures et actions de soutien et organes consultatifs 24

articles

Chap. 1 Etablissements publics d'éducation et d'enseignement

Chap. 2 Structures de soutien

Chap. 3 La recherche pédagogique et les moyens didactiques

Chap. 4 l'action sociale

Chap. 5 La carte scolaire

Chap. 6 Organes consultatifs

Titre 7. Dispositions finales 2 articles

Synthèse des principales dispositions de la loi 08/04 du 23/01/ 2008

I. Les principes fondamentaux :

- La garantie du droit à l'enseignement pour tous ; arts. 10
- L'obligation pour les parents de scolariser les enfants des deux sexes âgés de 6 à 16 ans ; art. 12
- L'égalité des chances en matière de scolarité ; art. 11
- La gratuité de l'enseignement dans le public ; art.13
- L'aide de l'Etat aux démunis ; art. 13 al. 2
- L'aide de l'Etat aux enfants ayant des besoins spécifiques ; art.14

II. Les nouvelles dispositions :

- Interdiction de toute activité politique ou partisane à l'école ; art.16
- Possibilité de création d'établissements privés d'éducation et de d'enseignement. Art.18
- Institution des conseils régissant la vie scolaire avec la participation des représentants des parents d'élèves ; art.25
- L'introduction de la langue tamazight dans le SE ; art.34
- Enseignement des langues étrangères, de l'informatique et du sport ; art.35, 36 ,37.
- Classes d'adaptation pour enfants en difficulté ; art. 85
- Classes et établissements publics d'excellence ; art.86

III. Bref commentaire sur les principales dispositions de la loi 08-04

Les grands principes relatifs à l'éducation nationale, définis dans la constitution et consacrés dans l'ancienne législation de 1976, sont naturellement repris dans la loi 08/04.

Ainsi la garantie du droit à l'enseignement pour tous⁵, le principe de l'égalité des chances en matière de scolarité⁶, la gratuité de l'enseignement dans le public sont réaffirmés.

La loi 08/04 rappelle également que les parents ont l'obligation de scolariser leurs enfants des deux sexes âgés de 6 à 16 ans⁷ et que l'Etat apporte l'aide nécessaire aux enfants démunis⁸ et /ou ayant des besoins spécifiques⁹.

On relève également que la participation des parents d'élèves se fait par le biais de l'association prévue à cet effet par la loi¹⁰ et au sein des conseils régissant la vie scolaire institués à cet effet¹¹.

Par ailleurs, dans le chapitre intitulé VI intitulé « la guidance scolaire »¹², il est prévu des centres chargés de préparer l'orientation des élèves et dont les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Ceci étant, pour ne pas être en dissonance avec les évolutions que connaît le pays le législateur introduit dans la loi 08/04 des dispositions qu'il convient de relever. Ainsi, tenant compte des réformes politiques et afin de prévenir d'éventuelles dérives, l'interdiction de toute activité politique ou partisane à l'école est clairement énoncée dans l'article 16.

La possibilité de création d'établissements privés d'éducation et de d'enseignement, prévue à l'article 18 consacre une réalité dont il fallait tenir compte.

L'article 34 qui introduit l'enseignement de la langue tamazight se veut conforme à la constitution.

⁵ Article 10 de la loi 08/04

⁶ Art.11, 13

⁷ Art.12

⁸ Art.13 al.2

⁹ Art. 14

¹⁰ Art.26

¹¹ Art.25

¹² Art.66 et s.

L'enseignement des langues étrangères, de l'informatique et du sport, contenus dans les articles 35, 36, 37, l'institution de classes et établissements publics d'excellence que prévoit l'article 86, traduisent la volonté de s'ouvrir au monde, à la modernité et aux nouvelles technologies. Enfin l'institution de classes d'adaptation pour enfants en difficulté prévue à l'article 85 répond au souci des pouvoirs publics de prendre en charge les catégories défavorisées comme cela est prévu dans les textes nationaux¹³ et internationaux¹⁴.

IV. Remarques sur les principes énoncés par la loi 08-04 :

Ce bref tableau de la loi d'orientation 08/04 a fait l'objet de remarques lors des débats.

1. Sur les principes énoncés dans la loi

- Reconnus d'une manière quasi universelle, les principes évoqués plus haut (droit à l'enseignement pour tous, gratuité, égalité...) sont clairement consacrés dans la loi. Ces principes n'ont d'intérêt que si l'on en garantit l'application. La question de la mise en œuvre de ces principes revêt une importance capitale et sera soulevée plus loin.
- La « centration sur l'élève¹⁵ » visible dans l'article 7 de la loi 08/04 qui énonce « **l'élève est placé au centre des préoccupations de la politique éducative** » requiert des éclairages qui font défaut dans la loi censée donner des orientations sur l'éducation des enfants. L'enfant est-il hissé au rang d'acteur ? la loi lui confère-t-elle un statut d'enfant « élève » ? Quelle serait sa participation ? Quels sont ses

¹³ Loi 2002 sur les personnes handicapées, code de la santé.

¹⁴ Convention internationale sur les personnes handicapées, Convention internationale des droits de l'enfant.

¹⁵ Z. SENOUCI, Place de l'enfant /élève dans le système éducatif à l'heure de la réforme, INSANYIYAT n°41 juillet-septembre 2008, p.41

droits ?¹⁶ Bien que les droits de l'enfant sont évoqués par la loi 08/04 dans son art.5, que cette même loi énonce à maintes reprises le souci de former les enfants pour en faire des citoyens à part entière, on remarque que les principes de la CIDE notamment le droit de l'enfant d'exprimer ses opinions, le droit à la parole, à être entendu, le droit de participation de l'enfant, principes inscrits dans le principe général de l'intérêt de l'enfant sont totalement évacués. Ils auraient trouvé leur place au moins dans les dispositions relatives à la communauté éducative (art.19/26).

- Sur le registre des méthodes de l'éducation nationale, il est loisible de relever dans cette loi que le législateur semble approuver la méthode en vogue dans de nombreux pays dite approche par compétences¹⁷ comme cela apparaît dans de nombreux articles de la dite loi. Cette méthode selon de nombreux spécialistes, outre qu'elle exige des moyens considérables tant matériels qu'humains, instaure une inégalité entre les enfants dans la mesure où un fossé se creuse entre les enfants nantis seuls à même de réussir et les autres voués à l'échec.

Le statut de l'enfant « élève » dans cette loi d'orientation est-il en adéquation avec la « **CENTRATION** » sur l'élève telle que posée par l'article 7 de la loi 08/04 ?

2. Sur la mise en œuvre de ces principes

¹⁶ A. BENAMAR, A propos du statut social de l'enfant : une enquête en milieu scolaire, INSANYIYAT n°41 juillet-septembre 2008, p.53

¹⁷ Sur L'approche par compétence, voir Xavier ROEGIERS, L'APC dans le système éducatif algérien, in Réforme de l'éducation et innovation pédagogique en Algérie, Ministère de l'éducation nationale, programme d'appui de l'UNESCO à la réforme du système éducatif, UNESCO-ONPS ; 2006, pp.51-85./.

La loi semble afficher une ambition décalée au regard des distorsions du système éducatif décriées par les spécialistes et perçues même par les profanes¹⁸.

De nombreuses études effectuées par des chercheurs révèlent non seulement des ambiguïtés et des dissonances au niveau des dispositions législatives, qu'un écart entre certains principes énoncés et la réalité¹⁹. C'est le cas notamment en ce qui concerne l'application de l'obligation de scolariser l'enfant de 6 à 16 ans ou encore de mettre en œuvre la préscolarisation. L'effectivité des dispositions relatives à la participation de l'enfant à son projet personnel et à ses choix scolaires et professionnels, tel que prévu par la loi est loin d'être une réalité tangible. Il en est de même de la participation des parents d'élèves qui sont théoriquement hissés par la loi au rang d'interlocuteurs privilégiés du ministère en charge de l'éducation des enfants tous niveaux d'enseignement confondus..

L'apprentissage de langues étrangères est un pari difficile à gagner. Le même constat peut être fait pour la mise à disposition de chaque enfant des NTIC ainsi que pour la mise en œuvre des activités post et périscolaires des élèves. Enfin, il est important de vérifier si la générosité des principes retenus dans la loi concernant la prise en charge des enfants démunis et des enfants ayant des spécificités est en phase avec la réalité. La loi 08/04 contient les grandes orientations du système éducatif et en énonce les principes. Il reste que le système éducatif dans notre pays n'échappe pas aux turbulences tant internes qu'internationales ce qui se traduit au fil des ans par des perturbations et des dysfonctionnements que ce soit dans l'organisation et le fonctionnement de l'école que dans le vécu de l'enfant « élève ». Chaque rentrée scolaire a son lot de questions à résoudre, depuis la

¹⁸ A. BENSADA, l'éducation aux cycles primaire, moyen et secondaire en Algérie : quelques pistes de réflexion, ouvrage collectif, le développement économique de l'Algérie, expériences et perspectives, éditions Casbah, p.317

¹⁹ O. Touati, les secteurs sociaux et éducatifs et leur organisation, ouvrage collectif, le développement économique de l'Algérie, expériences et perspectives, éditions Casbah, p. 384

Malika BOULENOUAR AZZEMOU

surcharge des classes, le manque d'établissements pour accueillir quelques huit millions d'enfants, le nombre et la formation des éducateurs en passant par la nécessité d'aménagement des horaires et des programmes, des rythmes scolaires, et ce à coup de circulaires ou notes de services ce qui peine à donner la sérénité escomptée pour une prise en charge optimale des enfants scolarisés et de leurs éducateurs.